



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 FEVRIER 2023

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 REPRESENTES : 04</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : Le 31 janvier 2023</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : Le 28 mars 2023</p>	<p>Président de séance : M. Franck LOMBARD</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</p> <p>Étaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Eric FUSS, Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET.</p> <p>Étaient représentées : Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Sophie BIBAL ayant donné pouvoir à Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU et Mme Marie-Thérèse BERGERET ayant donné pouvoir à Mme Françoise VIGUET-CARRIN.</p>
--	---

Délibération n°17

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Objet : Désaffectation et déclassement sans enquête publique préalable d'un délaissé de voirie au lieu-dit « Les Granges »

Le délaissé de voirie contigu aux propriétés cadastrées Section B n° 427, 428 et 429, sises impasse du Tremblay n'a pas d'intérêt pour la Commune.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible et toute volonté d'aliénation nécessite au préalable une procédure de déclassement.

Le constat de la désaffectation d'un bien appartenant au domaine public, c'est-à-dire le constat de la cessation de son affectation à un service public ou de son utilisation directe par le public doit précéder son déclassement. Dans les faits, ni le délaissé de voirie concerné, ni le bassin situé dessus, ne sont plus utilisés, ni affectés au public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie.

L'emprise du délaissé ci-dessus mentionné, d'une surface de 59 m² déterminée par un document d'arpentage, n'a aucun impact sur les fonctions de desserte ou de circulation au lieu-dit « Les Granges » ; en conséquence son déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

L'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Cependant, l'emprise du domaine public concernée est riveraine des propriétés appartenant à la commune. Aussi cet article est sans objet pour cette procédure de déclassement.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Constata la désaffectation du délaissé du domaine public susmentionné,**
- **Prononce le déclassement du délaissé du domaine public susmentionné,**
- **Constata l'intégration de ce délaissé dans le domaine privé de la commune,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230206-20230206_DE17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Publication : 10/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

